

Service émetteur : **Direction départementale du Tarn
Santé/Environnement**
Affaire suivie par : Mylène REILLES
Courriel : mylene.reilles@ars.sante.fr
Téléphone : 05 63 49 24 13
Réf. Interne : O:\DDT\DD81\PEGAS\SE 2018\5-LEGIONELLES\BRUMISATEURS\Info BRUM MARIES
81.docx
Date : **19 MARS 2018**

Mesdames et Messieurs les Maires

Objet : **Prévention de la légionellose – Diffusion du guide.**
Système collectif de brumisation d'eau, obligations de surveillance et bonnes pratiques à respecter.

Mesdames et Messieurs les Maires,

Avec la répétition des phénomènes de forte chaleur, vous êtes de plus en plus nombreux à utiliser sur le domaine public dans les parcs, jardins publics ou aux abords de bâtiments touristiques emblématiques, des systèmes collectifs de brumisation afin de rafraîchir et humidifier l'air ambiant.

Ces systèmes de rafraîchissement utilisés en présence du public font désormais l'objet d'un encadrement réglementaire précisé dans le décret n°2017-657 du 27 avril 2017 et l'arrêté du 7 avril 2017 applicables dès 2018. Cette réglementation a été mise en place pour prévenir le développement de germes pathogènes et garantir l'hygiène des systèmes collectifs de brumisation d'eau.

En cas de défaut de conception et/ou d'entretien, ces installations sont susceptibles de favoriser les infections respiratoires dont la légionellose, forme grave d'infection pulmonaire causée par les bactéries. Les personnes s'exposent en inhalant des aérosols de microgouttelettes d'eau contaminées. Ces bactéries, présentes à l'état naturel dans les eaux douces, se développent à des températures comprises entre 25° et 45°. Elles peuvent donc trouver des conditions favorables de multiplication dans des installations de brumisation d'eau mal maîtrisées et constituer un risque sanitaire.

Pour faciliter la compréhension de vos obligations et connaître les bonnes pratiques recommandées, le Ministère de la Solidarité et de la Santé a rédigé un guide pratique à votre intention. Vous pouvez le consulter ou le télécharger en activant ce lien :

http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_prevention_legionellose-brumisation.pdf

De façon non exhaustive, L'ARS souhaite attirer votre attention sur les points suivants :

- Votre installation de brumisation collective ne doit pas présenter de risque pour la santé du public accueilli et ne doit pas perturber le réseau de distribution auquel elle est raccordée.
- Il convient de privilégier l'alimentation du dispositif **à partir du réseau public d'eau potable**. Dans le cas contraire, des précautions supplémentaires sont à prendre.

.../...

- Dans tous les cas, une surveillance régulière de **la qualité de l'eau** est obligatoire :
 - au moins une fois tous les 2 ans ;
 - elle est réalisée par un laboratoire accrédité pour le paramètre « légionelle ». Vous trouverez sur le site internet de l'ARS Occitanie un guide pour la recherche d'un laboratoire agréé à télécharger : <https://www.occitanie.ars.sante.fr/lutte-contre-la-legionellose>
- Les seuils d'actions à retenir :
 - Lorsque la concentration en legionella pneumophila est comprise entre 10 et 1000 UFC/l (unité formant colonie par litre), l'exploitant doit **engager des mesures préventives** telles que le renforcement de la surveillance et de la maintenance ;
 - Lorsque la concentration en legionella pneumophila est supérieure à 1000 UFC/l (unité formant colonie par litre), l'exploitant procède **sans délai à l'arrêt du système** collectif de brumisation en vue de protéger le public. Il engagera les mesures correctives et vérifiera l'absence de contamination avant toute remise en service du système.
- Toutes les précautions doivent être prises pour assurer une température de l'eau inférieure à 25° et pour éviter la stagnation de l'eau dans le dispositif.
- Une maintenance périodique est assurée au moins une fois par an. Elle peut être plus fréquente en fonction de la complexité et du risque de vos installations. Ces actions préventives de maintenance (vidange, nettoyage, désinfection et rinçage des éléments constitutifs du système) sont tracées dans **un fichier sanitaire**.
- Aucune substance modifiant la qualité de l'eau, tant physico-chimique qu'olfactive ou visuelle ne doit être ajoutée à l'eau brumisée.

L'Agence Régionale de Santé se tient à votre disposition pour compléter votre information si vous le souhaitez.

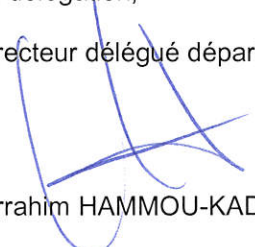
Mes services seront amenés à vérifier le respect de ces obligations, notamment en cas de survenue d'une légionellose (maladie à déclaration obligatoire) rattachée à la fréquentation d'un espace public équipée d'un système collectif de brumisation. Une enquête environnementale est réalisée afin de retrouver l'installation à l'origine de l'exposition et prévenir l'apparition de cas groupés de malades.

Pour votre information, mes services ont également informé les exploitants de bar et restaurant de leurs obligations. N'hésitez pas à relayer largement ces dispositions auprès des professionnels concernés connus de vos services. L'instruction des demandes d'occupation du domaine public sollicitées lors des aménagements de terrasses, peut être un moment privilégié d'information.

Comptant sur votre action, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les Maires, l'expression de mes sincères salutations.

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le Directeur délégué départemental du Tarn,


Abderrahim HAMMOU-KADDOUR